

1785 (XVII). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1707 (XVI) du 19 décembre 1961 intitulée "Le commerce international, principal instrument du développement économique",

Prenant note de la résolution 917 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962, relative à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Convaincue que dans le monde entier le progrès économique et social dépend dans une large mesure de l'expansion constante du commerce international,

Considérant que le large développement d'un commerce international équitable et mutuellement avantageux crée une bonne base pour l'établissement de relations de bon voisinage entre les États, contribue à raffermir la paix et l'atmosphère de confiance et de compréhension réciproques entre les peuples, favorise le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi de la population et l'essor rapide de l'économie de tous les pays du monde,

Convaincue également que le développement économique accéléré des pays en voie de développement dépend en grande partie d'une augmentation sensible de leur part dans le commerce international,

Notant que les termes de l'échange continuent à opérer au détriment des pays en voie de développement, ce qui accentue la situation défavorable de leur balance des paiements et, partant, réduit leur pouvoir d'importation,

Tenant compte du fait que les exportations d'une gamme relativement réduite de produits primaires constituent pour les pays en voie de développement une source très importante de devises et sont donc essentielles pour leur développement,

Consciente des problèmes graves, tant à court qu'à long terme, auxquels les pays en voie de développement doivent faire face comme suite à la baisse et aux fluctuations des cours des produits primaires,

Convaincue du besoin d'éliminer les obstacles, les restrictions et les pratiques discriminatoires dans les échanges mondiaux qui, en particulier, entravent l'expansion et la diversification nécessaires des exportations de produits primaires, d'articles semi-finis et d'articles manufacturés par les pays en voie de développement,

Considérant qu'il importe que tous les pays et tous les groupements économiques régionaux et sous-régionaux poursuivent des politiques commerciales visant à faciliter l'expansion nécessaire du commerce des pays en voie de développement et favorisent la croissance indispensable de leur économie,

Convaincue que, pour atteindre des taux plus élevés d'expansion économique dans le monde entier et instaurer une forme nouvelle et plus appropriée du commerce international, le cadre des institutions devra être adapté en vue d'une coopération internationale dans le domaine du commerce,

1. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution 917 (XXXIV) et tendant à convoquer une Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Recommande* que le Conseil économique et social, à la reprise de sa trente-quatrième session :

a) Elargisse la composition du Comité préparatoire prévu par la résolution 917 (XXXIV) du Conseil en y ajoutant douze membres, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et d'une représentation convenable des pays en voie de développement et des principales nations commerçantes;

b) Convoque la première session du Comité en janvier 1963 au plus tard, de façon qu'il puisse présenter un rapport intérimaire au Conseil lors de sa trente-cinquième session;

c) Convoque une reprise de la session du Comité immédiatement après la trente-cinquième session du Conseil, de sorte que le Comité puisse rendre compte au Conseil lors de sa trente-sixième session;

3. *Recommande en outre* que le Conseil économique et social, après examen des travaux préparatoires, convoque la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aussitôt que possible après la trente-sixième session du Conseil, qui doit se tenir en juillet 1963, et en tout cas à une date qui ne soit pas postérieure aux premiers mois de 1964, en tenant compte des vues exprimées par de nombreuses délégations qui ont estimé que la Conférence devrait être convoquée au plus tard en septembre 1963, ainsi que des vues d'autres délégations qui étaient d'avis que la Conférence devrait avoir lieu pendant les premiers mois de 1964;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'inviter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre part à la Conférence;

b) De désigner le secrétaire général de la Conférence;

c) D'aider le Comité préparatoire en établissant la documentation nécessaire à l'occasion de la Conférence, selon les directives énoncées dans la résolution 917 (XXXIV) du Conseil économique et social et compte tenu des débats à la dix-septième session de l'Assemblée générale;

5. *Recommande* au Conseil économique et social et au Comité préparatoire, lorsqu'ils établiront le projet d'ordre du jour de la Conférence mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, de prendre en considération les points fondamentaux ci-après :

a) Le besoin d'accroître les échanges des pays en voie de développement portant sur des produits primaires comme sur des articles semi-finis et des articles manufacturés afin d'assurer une expansion rapide de leurs recettes d'exportation et, à cet effet, d'envisager la possibilité de prendre des mesures et de formuler de nouveaux principes en vue de :

i) Développer les échanges entre pays en voie de développement et pays développés, quelles que soient les différences entre les systèmes commerciaux de ces derniers;

ii) Intensifier les relations commerciales entre pays en voie de développement;

iii) Diversifier les échanges des pays en voie de développement;

iv) Financer les échanges internationaux des pays en voie de développement;

b) Mesures destinées à stabiliser les cours et à les rendre équitables et rémunérateurs, ainsi qu'à stimuler la demande des exportations des pays en voie de développement, notamment :

- i) Stabilisation des cours des produits primaires à des niveaux équitables et rémunérateurs;
 - ii) Augmentation de la consommation de produits importés de pays de production primaire et d'articles semi-finis et manufacturés importés de pays en voie de développement;
 - iii) Accords internationaux relatifs aux produits de base;
 - iv) Mesures financières internationales de compensation;
- c) Mesures tendant à l'élimination graduelle par les pays industrialisés, agissant individuellement ou collectivement, des barrières tarifaires, non tarifaires ou autres, qui ont un effet défavorable sur les exportations des pays en voie de développement et sur l'expansion des échanges internationaux en général;
- d) Méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international, à savoir:
- i) Réévaluation des activités des organismes internationaux existants qui s'occupent du commerce international, du point de vue de leur aptitude à résoudre efficacement les problèmes commerciaux des pays en voie de développement, notamment examen de l'expansion des relations commerciales entre pays ayant des niveaux de développement économique inégaux ou des systèmes d'organisation économique et des systèmes commerciaux différents;
 - ii) Opportunité d'éliminer les chevauchements et les doubles emplois en coordonnant ou en intégrant les activités de ces organismes, de créer les conditions propres à élargir leur composition, d'introduire toutes autres améliorations d'organisation et de prendre toutes autres initiatives nécessaires, afin de tirer le meilleur profit des avantages que présentent les échanges pour le développement économique.

1190ème séance plénière,
8 décembre 1962.

1803 (XVII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952 et 626 (VII) du 21 décembre 1952,

Tenant compte de sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, par laquelle elle a créé la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et l'a chargée de procéder à une enquête approfondie concernant la situation du droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et a en outre décidé que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il serait dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats, conformément au droit international, et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays en voie de développement,

Tenant compte de sa résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle elle a recommandé le

respect du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles,

Considérant que toute mesure prise à cette fin doit se fonder sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des Etats,

Considérant que rien dans le paragraphe 4 ci-dessous ne porte atteinte de quelque manière que ce soit à la position d'un Etat Membre concernant tout aspect de la question des droits et obligations des Etats et gouvernements successeurs en ce qui concerne les biens acquis avant l'accession à la pleine souveraineté des pays qui étaient anciennement des colonies,

Notant que la question de la succession d'Etats et de gouvernements est actuellement examinée, en priorité, par la Commission du droit international,

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement et que les accords économiques et financiers entre pays développés et pays en voie de développement doivent se fonder sur les principes de l'égalité et du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que la fourniture d'une assistance économique et technique, les prêts et l'augmentation des investissements étrangers ne doivent être soumis à aucune condition qui lèse les intérêts de l'Etat qui les reçoit,

Considérant l'utilité que présentent les échanges de données techniques et scientifiques de nature à favoriser la mise en valeur et l'utilisation de ces richesses et ressources, ainsi que le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont à jouer à cet égard,

Attachant une importance particulière à l'encouragement du développement économique des pays en voie de développement et à l'affermissement de leur indépendance économique,

Notant que l'exercice et le renforcement de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles favorisent l'affermissement de leur indépendance économique,

Souhaitant que les Nations Unies examinent plus avant la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans un esprit de coopération internationale en matière de développement économique, en particulier dans les pays en voie de développement.

I

Déclare ce qui suit:

1. Le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé.

2. La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.

3. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international. Les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion librement convenue,